



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
chargé de l'administration de l'État dans le département de la Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/103 du 22 septembre 2023
rendant redevable la société MOLD TECH d'une astreinte journalière avec fixation d'un délai
de sursis de 3 mois comme suite au non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019/
DRIEE/UD77/081 du 24 octobre 2019, pour le site qu'elle exploite à PRINGY (77310)**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/088 du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09 DAIDD IC 341 du 15 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société MOLD TECH située zone artisanale des Longues Raies, RN 7 à PRINGY (77310) ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019/DRIEE/UD77/081 du 24 octobre 2019 à l'encontre de la société MOLD TECH pour son établissement situé ZA Les Longues Raies, à PRINGY (77 310) ;

VU la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 2 février 2023 dans l'établissement de la société MOLD TECH située ZA Les Longues Raies, à PRINGY (77 310) ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, n°E4/23-1611 du 7 juillet 2023, proposant au préfet de prendre par arrêté préfectoral, une sanction administrative d'astreinte journalière à l'encontre de la société MOLD TECH, comme suite au non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019/DRIEE/UD77/081 du 24 octobre 2019 précité ;

VU le bordereau n°E4/23-1612 du 7 juillet 2023, transmettant à la société MOLD TECH, le rapport du 7 juillet 2023 précité ;

VU le courrier préfectoral n°E4/23-1613 du 7 juillet 2023, informant la société MOLD TECH de la sanction administrative d'astreinte journalière proposée à son encontre et de la possibilité qu'il lui était réservée de formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'absence d'observation de la société MOLD TECH sur le courrier précité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019/DRIEE/UD77/081 du 24 octobre 2019 susvisé puisque la société MOLD TECH n'a pas été en mesure de :

- présenter une étude technico-économique complète pour la mise en œuvre d'un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie sur le site ;
- justifier de la mise en place d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur ;
- justifier du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019/DRIEE/UD77/081 susvisé, constitue une non-conformité notable persistante ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de faire application de la sanction administrative prévue à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société MOLD TECH redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 20 € (vingt euros) par jour, à compter de la notification de cet arrêté avec un délai de sursis de 3 mois ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – ASTREINTE JOURNALIERE

La société MOLD TECH (siret n°78695091500029), représentée par son directeur, dont le siège social est situé route nationale 7 à Pringy (77310), est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 20 € (vingt euros), jusqu'au respect total de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/081 du 24 octobre 2019, selon la répartition suivante :

- 5 € (cinq euros) pour l'article 4.2.3 Entretien et surveillance : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. »
- 5 € (cinq euros) pour l'article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux : « Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont

maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

- 10 € (cinq euros) pour l'article 7.6.5 Bassin de confinement et bassin d'orage : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Une étude technico économique visant à déterminer les modalités de mise en œuvre d'une capacité de confinement de 100 m³ correspondant à 5 m³ par tonne de préparations toxiques (20 m³ des bains), devra être fournie dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté. »

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification. Il est sursis à exécution de l'astreinte durant un délai de 3 mois.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS – PUBLICATION DE L'ACTE

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Pringy,
- le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP),
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 22 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de Pringy,
- le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités (DDETS, inspection du travail)

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.